

Instance de concertation
Parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer
08/11/2019

—

État des procédures d'autorisation



Les procédures applicables au projet

Le projet de parc éolien au large de la commune de Courseulles-sur-Mer a nécessité une enquête publique au titre des procédures suivantes :

- autorisations au titre de la loi sur l'eau (DDTM) pour le parc et le raccordement ;
- concessions d'utilisation du domaine public maritime (DDTM) pour le parc et le raccordement ;
- déclaration d'utilité publique pour la construction de l'extension du poste électrique de Ranville (DREAL) ;
- déclaration d'utilité publique de la liaison Courseulles-sur-Mer – Ranville (DREAL) ;
- mise en compatibilité des documents d'urbanisme (DDTM).

Autorisation Loi sur l'eau

8 juin 2016
Signature

- AP Parc éolien
- AP raccordement

10 juin 2016
Publication

- AP Parc éolien
- AP raccordement

11 octobre 2016
Recours

Saisine de la CAA
de Nantes,
uniquement pour
l'AP parc éolien

1^{er} février 2017

Cristallisation des
moyens après
échange de
plusieurs
Mémoires

12 avril 2017

Date limite de
dépôt des
mémoires

2 octobre 2017
Décision CAA

Rejet du recours

1^{er} décembre 2017

**Pourvoi en
Conseil d'Etat**

Rejet du
pourvoi par
Conseil d'État
**le 17 mai
2018**

Nota : la procédure contentieuse est spécifique aux projets d'énergies marines renouvelables :
- CAA de Nantes saisie en premier et dernier ressort pour tous les projets au niveau national
- durée maximale d'instruction par la CAA d'un an.

A compter du 17 mai 2018, l'autorisation loi sur l'eau était purgée de tout recours



Concession d'utilisation du domaine public maritime



Nota : la procédure contentieuse est spécifique aux projets d'énergies marines renouvelables :
- CAA de Nantes saisie en premier et dernier ressort pour tous les projets au niveau national
- durée maximale d'instruction par la CAA d'un an.

A compter du 24 juillet 2019, la concession d'utilisation du domaine public maritime était purgée de tout recours

Comité de suivi et scientifique

- l'AP LSE institue un comité de suivi chargé de s'assurer du respect des prescriptions prévues par l'ensemble des autorisations (LSE, CUD, DUP notamment).
- co-présidé par le préfet du Calvados et le préfet maritime, le comité de suivi se compose de représentants :
 - des services de l'État concernés : DDTM, DREAL, ARS et DIRMer
 - d'une association de protection de l'environnement
 - du CRPMEM Normandie
 - des collectivités locales concernées
 - d'un organisme scientifique
 - de tout autre organisme proposé par les membres.
- Le comité de suivi se réunit avant le début des travaux, puis deux fois par an pendant la phase travaux, puis une fois par an pendant les cinq premières années d'exploitation.

Mesures de suivi

- Les mesures de suivi sont prévues par différents textes : AP LSE, CUD, DUP, dossier du pétitionnaire/concessionnaire
- Elles peuvent concerner, pendant la phase travaux ou en cours d'exploitation :
 - la protection de l'environnement
 - Ex : interdiction d'utiliser des peintures anti-fooling sur les fondations des éoliennes.
 - Ex 2 : mise en place d'un système acoustique d'effarouchement des mammifères marins
 - la conciliation des usages
 - Ex : en phase travaux, une zone d'exclusion du trafic maritime de 1 mille autour de chaque zone de chantier est instaurée.
 - l'information des services de l'État
 - Ex : transmission au préfet du Calvados d'un registre présentant le déroulement des travaux tous les trois mois